

PAR COURRIEL

Le 5 mai 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 54272 - Réponse

Madame,

Nous avons bien reçu, le 18 avril dernier, votre demande concernant 2191, rue Province (lots 2 582 438 et 2 582 429 et 2 582 441 du cadastre du Québec) à Longueuil.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 29 octobre 1999 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation, 9 septembre 1999 (2 pages).
3. Avis d'infraction, 6 novembre 1998 (2 pages);
4. Rapport d'inspection, 22 octobre 1998 (3 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)



Longueuil, le 9 septembre 1999

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Madame Louise Bouclin,
faisant affaires sous le nom de «Balcon Techno Fibres enr.»
943, rue Rancourt,
Saint-Amable (Québec)
JOL 1N0

N/Réf. : P-7610-16-01-0621601
160000395

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de balcons en fibre de verre

Madame,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 14 mai 1999, reçue le 19 mai 1999 et complétée le 30 août 1999, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de fabrication de balcons en fibre de verre, d'une capacité de production annuelle maximale de art. 23-24 m².

Les travaux se dérouleront au 2191, rue de la Province, sur le lot 623-109 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, dans la municipalité de Longueuil, municipalité régionale de comté Champlain.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0621601
160000395

Le 9 septembre 1999

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation adressé au ministère de l'Environnement, daté du 14 mai 1999, signé par Mme Louise Bouclin ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 16 août 1999, signée par art. 23-24 concernant des renseignements supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



FÉ/OP/op

Francine Émond
Directrice régionale de la Montérégie

C.C. Balcon Techno Fibres enr., Longueuil

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : P-7610-16-01-0621600

DATE INSPECTION : 29 octobre 1999

HEURE : - Arrivée : AM
- Départ : AM

DATE DE RÉDACTION : 2 novembre 1999

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INPECTRICE : Danièle Poulin
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

Balcon Techno Fibres enr.
2191, de la Province
Longueuil (Québec) J4R 1R2

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

Louise Bouclin/propriétaire

TÉLÉPHONE

art. 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Vérifier la conformité du certificat d'autorisation émis le 9 septembre 1999.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Balcon Techno Fibre enr. est une compagnie qui fabrique des balcons en fibre de verre. Les activités ont lieu en général de avril à mi-novembre. Il y a ^{art.} **23-24** employés.

La résine de fibre de verre et la résine de polyester qui sont les matières premières utilisées contiennent du styrène qui dégage une forte odeur. Il y a un système de ventilation constitué de trois prises d'air à environ 2 pied du sol qui fonctionne bien. Les odeurs sont beaucoup atténuées grâce à la ventilation. Les résultats obtenus par une modélisation avec ^{art. 23-24} **art. 23-24**, selon les valeurs données, démontrent que le critère d'air ambiant de 163 ug/m3 sur 1 heure serait respecté.

Les équipements d'application de résine et de catalyseur sont nettoyé à l'acétone. Le résidu de résine dans l'acétone (environ ^{art.} gal/an) est polymérisé et jeté aux déchets solides. Les résidus de fibre de verre et résine polymérisée produit lors de la pulvérisation qui accumulés sur les tables ou le plancher soupoudré de sable sont jetés au déchets solides.

Les contenants vides d'acétone et de résine de polyester sont repris par le fournisseur.

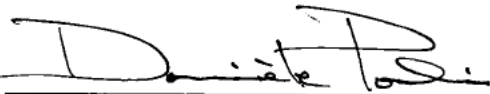
3. CONCLUSION

Les activités sont conforme au C.A. émis.


4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture du dossier

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR: 
(signature)

99-11-03
(date)

VÉRIFIÉ PAR: 
(signature)

99/11/03
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

o/c



CERTIFIÉ

Longueuil, le 6 novembre 1998

AVIS D'INFRACTION

Balcon Techno Fibre
2191, rue de la Province
Longueuil (Québec) J4G 1R2

N/Réf. : P-7610-16-01-0621600

Objet : Gestion des matières dangereuses non conforme, au
2191, rue de la Province à Longueuil

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 octobre 1998 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Exploitation d'une industrie susceptible d'en résulter l'émission de contaminants dans l'environnement sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - . Article 22.

2. Élimination d'une matière dangereuse dans un lieu non autorisé ;
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 - . Article 11.

3. Registre trimestriel de vérification des équipements d'entreposage non tenu;
 - . Article 39.



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0621600

Le 6 novembre 1998

4. Contenant de matières dangereuses résiduelles non fermé;
. Article 45.
5. Contenant de matières dangereuses résiduelles non identifié;
. Article 46.

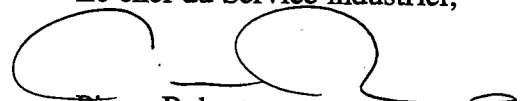
Nous vous demandons donc de procéder, d'ici le 4 décembre 1998 aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Madame Danièle Poulin au numéro suivant : (450) 928-7607, poste 273.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous devons prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles, à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel,



Pierre Robert

PR/dp

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : P-7610-16-01-0621600
DATE INSPECTION : 22 octobre 1998

HEURE : - Arrivée : 10:40
- Départ : 11:15

DATE DE RÉDACTION : 27 octobre 1998

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INPECTRICE : Danièle Poulin
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

Balcon Techno Fibre
2191, rue de la Province
Longueuil, J4G 1R2

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

art. 53-54

Rencontré(e) : oui non X N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

Mme Louise Bouclin/Propriétaire
M. Bernard Breton/ Travailleur

TÉLÉPHONE

art. 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Vérifier le bien-fondé de la plainte de art. 53-54 de cette entreprise. Ceci concerne des problèmes d'odeur et de maux de tête.

DATE DE RÉDACTION : 27 octobre 1998

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Le plaignant est art. 53-54, art. 53-54 de l'entreprise Balcon Techno Fibre inc. art. 53-54 se plaint de problème d'odeur et de maux de tête provoqué par du styrène produit majeur de la fabrication de plancher en fibre de verre produit par la cie Balcon Techno Fibre.

Lors de l'inspection, j'ai effectivement constaté qu'il y avait une très forte odeur de styrène. C'était presque irrespirable. Il n'y a aucun système de ventilation. J'ai rencontré Mme Bouclin, propriétaire, qui me dit que la compagnie opère à cette adresse depuis le printemps dernier. Les matières première utilisées sont de la résine et de l'acétone pour nettoyer le matériel. Mme Bouclin déclare avoir acheté un art. litres d'acétone pour la saison et qui est presque vide. Il y avait sur place une contenant avec environ 4 litres de résidus de solvants avec résine (acétone + styrène). J'ai demandé à M. Bernard Breton, le seul travailleur présent de quel façon il se débarrassait des ces résidus. M. Breton me répond qu'il jette ces résidus au déchets solides lorsque c'est sous forme de pâte (presque plus de solvant). Tous les autres résidus; bois, fibre de verre asséché, poussière sont aussi mis au déchets solides.

Une autre compagnie dénommé Polissage et placage G.V. occupe le même local. Il font du polissage de métal avec des meules et de la pâte de polissage. Aucun résidus est produit. Il y avait art. 23-24 travailleurs sur place.

Mme Bouclin déclare que la compagnie ferme ses portes au début novembre, pour la période hivernale. Elle me dit avoir l'intention d'installer un système de ventilation. J'explique à Mme Bouclin qu'elle devra faire une demande de C.A. pour poursuivre ces activités et qu'elle devra éliminer les résidus de solvant classés matières dangereuses dans un lieu autorisé. Selon mes constatations un baril de solvant (acétone) est utilisé pour la saison donc on peut supposer qu'environ art. kg de résidus (pâte d'acétone + styrène) est produit durant la saison. Donc les articles d'entreposage sont applicablent.

De retour au bureau, j'ai communiqué avec le plaignant ainsi qu'avec la CSST quelques jours plus tard (annexe 1).

N/DOSSIER : P-7610-16-01-0621600

DATE DE RÉDACTION : 27 octobre 1998

3. CONCLUSION

La compagnie opère sans C.A. et ne gère pas conformément leur matière dangereuse résiduelle (résidus de solvant + résine).

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande l'envoi d'un avis d'infraction pour:

- l'exploitation d'une industrie sans C.A., art.22 LQE
- Élimination d'une matière dangereuse résiduelle dans un lieu non autorisé, art.11 RMD
- Registre trimestrielle de vérification des équipements d'entreposage non tenu, art.39 RMD
- Contenant de matière dangereuse résiduelle non fermé, art.45 RMD
- Contenant de matière dangereuse résiduelle non identifié, art.46

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : _____
(signature)

(date)

VÉRIFIÉ PAR : *Jus Berger*
(signature)

98/10/05
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

